



Mairie  
d'Éguilles

# CONSEIL MUNICIPAL

## du Mercredi 19 octobre 2022

### -----

### PROCES-VERBAL

La séance publique est **ouverte à 18h00**, et présidée par Monsieur Robert DAGORNE Maire en exercice, Monsieur le Maire propose au Conseil la désignation de Madame Victoria BACIGALUPO en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel du Conseil par Monsieur Eric MATAILLET-ROCCHINI - Conseiller Municipal ;

*06 Pouvoirs : Jeannette BOURIAUD donne pouvoir à Victoria BACIGALUPO – Marie LE BRIZAULT donne pouvoir à Robert DAGORNE – Cyril VILLALONGA donne pouvoir à Danielle CARON – Christopher VIANDE donne pouvoir à Renaud DAGORNE – Florence VINCENTELLI-SEMLER donne pouvoir à Martine ANTOINE – Alex CATANI donne pouvoir à Andres LOPEZ.*

*29 conseillers municipaux étaient présents et représentés ; Quorum atteint avec 29 votants.*

**Monsieur le Maire** rend compte au Conseil Municipal de l'usage fait de la délégation permanente votée par la délibération n° DEL\_2020\_012 en date du 10 juin 2020 portant sur les Décisions du Maire prises et visées par le contrôle de légalité depuis la séance du 19 juillet 2022 :

DEC_2022_044	Mission diagnostic et étude solidité structures de l'école du Cros
DEC_2022_045	Fourniture de 3 TPE - caisse d'épargne
DEC_2022_046	Contrat annuel entretien espaces verts et voiries Les Parons
DEC_2022_047	Contrat de partenariat avec tennis pro
DEC_2022_048	Insonorisation SAM
DEC_2022_049	FDAL 2022 – CD13 Extension ALSH tranche 1
DEC_2022_050	fournitures denrées alimentaires
DEC_2022_051	modification régie animation culture
DEC_2022_052	non attribué
DEC_2022_053	Tarifs 2022-2023 / Tennis
DEC_2022_054	Logiciel RH Muni
DEC_2022_055	convention avec ACS Puyricard
DEC_2022_056	Contrats prestation de service tennis club municipal
DEC_2022_057	contrat fourniture circuit court fruits et légumes
DEC_2022_058	décision d'ester en justice - me passet aff GRP
DEC_2022_059	décision d'ester en justice - me passet aff SFR

*Le Conseil Municipal lui donne acte de ces informations.*

**Monsieur le Maire** propose l'adoption du procès-verbal n° 16, portant sur la séance du 19 juillet 2022.

*Aucune observation*

**Vote à l'unanimité** des suffrages exprimés : Pour : 29

**LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A L'EXAMEN DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR –**

**QUESTION N° 01 :           **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MANDAT 2020/2026****

**RAPPORTEUR : MICHELLE GRAZIANO**

Il est rappelé la délibération n°DEL\_2020\_05 en date du 10 juin 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Dans la lignée du plan de transformation numérique porté par les gouvernements successifs depuis 2019, les échanges entre les administrations sont de plus en plus numériques.

Les documents de travail et projets de délibérations portés à la connaissance du maire sont désormais essentiellement disponibles en format numérique.

Il vous est proposé la rédaction suivante de l'article 2 :

Article 2 – Convocations (CGCT-art.L2121-10) – Note de synthèse – Rapports sur table ; paragraphe (a) selon la rédaction ci-dessous :

- (a) Le Conseil est convoqué par le Maire 5 jours francs avant la séance (sauf régime dérogatoire de convocation urgente prévu par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou à 3 jours en cas d'élection du Maire et des Adjointes, prévu par l'art.L.2121-7). La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour ; elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée à destination du public par voie électronique et adressée aux conseillers par voie électronique. Toutes les convocations seront élaborées et transmises en même temps. La convocation des conseillers municipaux sera notifiée par voie électronique, les états annexes produits par les états de sortie « écran » des logiciels de la commune qui ne pourront être extraits sous formats bureautiques courant seront scannés. Le cas échéant il sera édité un exemplaire papier par groupe politique (en cas de demande écrite ou courriel de celui-ci) pour tous les documents budgétaires soumis au Conseil.

En outre, l'article 40 de l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie le régime de la publicité des actes et par conséquent celui de la tenue du recueil des actes administratifs. Cette modification est codifiée dans les articles L 2121-24 et 25 du code général des collectivités territoriales.

Il implique la réécriture de l'article 28 du règlement intérieur.

Cela signifie que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'ensemble des décisions de l'assemblée délibérante, les décisions du maire et actes administratifs à portée générale sont publiés désormais sur le site internet de la commune dans une version officielle qui vaut recueil des actes administratifs.

A titre d'exemple et pour plus de détail je vous renvoie désormais à cette publication effective pour notre commune :

<https://www.mairie-eguilles.fr/fr/act-reglementaire>

Il vous est donc proposé une nouvelle rédaction de l'article 28 :

« Conformément aux articles L 2121-24 et 25 du code général des collectivités territoriales, la publicité des actes et la tenue du recueil des actes administratif sont assurés par mise à disposition des actes visés du contrôle de légalité sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

<https://www.mairie-eguilles.fr/fr/act-reglementaire>

ou bien sur le site internet : <https://publiact.fr/company/1037>

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal approuve la modification des articles 2 – (a) ; et 28 du règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2020/2026.

Une nouvelle version du règlement intérieur du conseil municipal consolidant les modifications à la date d'aujourd'hui sera mise à disposition par voie électronique aux conseillers municipaux, ainsi qu'en version papier à ceux qui en feront la demande auprès du secrétariat général.

**Intervention de M. DI BENEDETTO ;** vous entendez 5 jours (cela porte bien sur 5 jours francs ?)

**Intervention de M. le Maire,** qui répond par l'affirmative.

**Vote à l'unanimité des suffrages exprimés :           pour           29**

**QUESTION N° 02 :           **DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET MONTANT DE LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS****

**RAPPORTEUR : MICHELLE GRAZIANO**

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations de recensement de la population.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2023, les opérations de recensement de la population.

**Considérant** qu'il convient de désigner des coordonnateurs de l'enquête de recensement, de créer des emplois de vacataires et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal, décide :**

**Article 1 : Désignation des coordonnateurs :**

Monsieur le maire désigne des coordonnateurs communaux afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023.

Les intéressés désignés bénéficieront pour l'exercice de cette activité d'une augmentation de leur régime indemnitaire (RIFSEEP).

**Article 2 : Recrutement des agents recenseurs :**

D'ouvrir 20 emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2023 qui se déroulera entre le 20 janvier et le 19 février 2023.

La durée du contrat tenant compte des journées de formation et repérage précédant le recensement, ainsi que des journées de synthèse clôturant le recensement.

Il est proposé de fixer ces tarifs forfaitaires selon la grille suivante :

- |   |  |
|---|--|
| - bulletin individuel rempli :  | 1,50€  |
| - feuille de logement individuel ou collectif remplie :                 | 1,00€  |
| - feuille de logement non enquêté remplie :                             | 0,50€  |
| - bordereau de district rempli :  | 5,00 €   |
| - indemnité forfaitaire pour repérage et formation :                    | 100,00€  |
| - une prime de rendement :  | 60€ par semaine en fonction de l'atteinte des objectifs hebdomadaires fixés par les coordinateurs du recensement, pour la qualité du remplissage des informations, pour l'exhaustivité du traitement du district – soit maximum 240 €) |
| - dédommagement carburant pour les utilisateurs d'un véhicule personnel | 80 € à valoir auprès du fournisseur agréé par la commune sur présentation d'un bon signé par le coordonnateur communal.  |

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

**Article 3 : Inscription au budget.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

**Article 4 : Exécution.**

**CHARGE**, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Aucune observation.**

**Vote à l'unanimité des suffrages exprimés :                    pour                    29**

QUESTION N° 03 :                    **DETERMINATION DU TAUX DE VACATION DU PEDIATRE DES CRECHES MUNICIPALES 2022**

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il est précisé que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé de recruter un pédiatre vacataire pour effectuer des consultations au sein des crèches et pour l'année 2022.

Il est proposé également que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un **taux horaire d'un montant brut de 70 €**.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil municipal décide :**

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un pédiatre vacataire pour l'année 2022.

**Article 2 :** de fixer la rémunération de chaque vacation de pédiatre :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 70 €.

**Article 3 :** d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

**Article 4 :** de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**Intervention de M. GUENSER**, il est précisé « pédiatre » dans le titre mais il convient de modifier le texte de la délibération qui ne fait référence qu'à la dénomination « vacataire ».

**Intervention de M. le Maire**, nous rajouterons « pédiatre ».

**Vote à l'unanimité des suffrages exprimés :            pour            29**

QUESTION N° 04 :            **DELIBERATION CADRE POUR LE RECRUTEMENT D'EMPLOIS SAISONNIERS**

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 - 1° ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, notamment des centres de loisirs et des piscines communales durant les vacances scolaires, en fonction, notamment des taux et qualifications d'encadrements imposés par la réglementation ;

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :**

**Décider**, afin de faire face aux accroissements d'activités qui seront constatés dans les services lors des vacances scolaires comprises entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 31 août de l'année N + 1 :

- Le recrutement jusqu'à 25 agents d'animation à temps complet pour le centre de loisir des moins et plus de 6 ans.
- Le recrutement de 2 maîtres-nageurs pour les piscines communales.

Ces emplois relèveront de la catégorie hiérarchique C et assureront des fonctions à temps complet ou non complet. La rémunération des agents sera calculée sur une base forfaitaire journalière liée à la qualification, selon la grille adoptée par délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2020.

**S'engager** à inscrire les crédits correspondants au budget ;

**Autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

**Intervention de M. GUENSER**, nous n'avons toujours pas eu la communication du document relatif à la GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences), demande déjà formulée en particulier lors du CM du 19.07.2022 avec la réponse de Mr DAGORNE : « *je vais voir ce que je peux vous fournir en ce qui concerne les prévisions mais qui n'iront pas au-delà du mandat* ».

**Intervention de M. le Maire**, ces très administratifs, vous nous demandez de faire un travail supplémentaire, il n'y a pas d'obligation et j'ai donc changé d'avis.

**Vote à l'unanimité des suffrages exprimés :            pour            29**

QUESTION N° 05 :            **RECRUTEMENT SUR EMPLOIS OCCASIONNEL**

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 - 1° ;

**Vu** le budget général communal

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement ponctuel d'activité lié aux variations de l'activité des centres de loisirs (péri et extrascolaire) des garderies et de la

restauration scolaire en fonction du nombre d'enfants accueillis, afin d'ajuster les taux d'encadrement, notamment ceux imposés par le Contrat Enfance Jeunesse ;

**L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal :**

**Décide**, de prévoir le recrutement de 45 contrats Accroissement Temporaire d'Activité (ATA) ; afin de faire face aux **accroissements d'activités** constatés dans les services du 1<sup>er</sup> septembre d'une année N au 31 août de l'année suivante N + 1 :

- Le recrutement d'agents contractuels à temps complet (ou son équivalent à temps non complet) en référence au grade d'adjoint technique (échelon 1) pour les groupes scolaires.  
Ces emplois relèveront de la catégorie hiérarchique C et assureront des fonctions à temps complet ou non complet. La rémunération de l'agent sera calculée sur la base des indices brut et majoré correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de la grille d'adjoint technique.
- Le recrutement des animateurs ALSH (cf taux délibération 22/10/2020).
- Le recrutement d'agents d'animation à temps non complet pour le service périscolaire et garderie dans les deux groupes scolaires.  
Ces emplois relèveront de la catégorie hiérarchique C et assureront des fonctions à temps non complet. La rémunération de l'agent sera calculée sur une base forfaitaire horaire actualisable.
- Les professeurs de musique et les moniteurs de tennis (cf taux délibération 22/10/2020).

**S'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget,

**Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Précise** que la présente délibération concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, si les besoins du service le justifient, à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

**Intervention de M. DI BENEDETTO**, lors d'un précédent conseil nous avons voté la mise en délégation société pour le tennis club, et en fait vous recrutez des moniteurs ;

**Intervention de M. le Maire**, il n'y a pas de société pour le tennis club ; il est municipal, les professeurs de tennis qui sont en micro-entreprise ont été les mieux et les moins disant par conséquent nous contractons avec eux.

**Vote à l'unanimité des suffrages exprimés :            pour            29**

**QUESTION N° 06 :            DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS AUPRES DE LA PREFECTURE 13**

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 pris en application de la loi MATRAS du 25 novembre 2021, précise les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal, correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Par conséquent, le Conseil décide de nommer Monsieur Eric MATAILLET-ROCCHINI – Conseil Municipal, en qualité de correspondant incendie et secours et de confier à l'administration communale la procédure d'inscription en ligne.

**Aucune observation.**

**Vote à l'unanimité des suffrages exprimés :            pour            29**

**QUESTION N° 07 :            RACHAT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE**

RAPPORTEUR : MICHELLE JEUIL

Par courrier en date du 01 mai 2022 de M. et Mme JR B., lesquels, pour raison personnelles souhaitent revendre à la Commune le caveau 2 places n° plan 128 / concession n°769, acquit le 08 avril 2019 dans le cimetière d'EGUILLES, pour un montant de 4822.55 € (caveau 1 277,18 € / concession 3 545,37 €).

Les services communaux en charge de la gestion funéraire (la police municipale) ont pu constater que le caveau était vide, et en parfait état.

A ce jour, seuls 17 caveaux de 6 places, dont 2 réservés, sont disponibles.

Aucun caveau de 2 places n'est disponible. Pour cette raison, il semble tout à fait opportun d'accepter la proposition de vente, et la reprise de la concession correspondante ; le tout au tarif de la cession initiale, c'est-à-dire un montant total de 4822,55 euros.

Et de charger la police municipale, responsable de la gestion du cimetière, de procéder à la réintégration du caveau dans le patrimoine communal, ainsi que prononcer la reprise de la concession.

**L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, décide ;**

- **d'approuver ce rachat pour un montant équivalent à son prix d'achat (4 822,55 €),**
- **d'habiliter Monsieur le Maire pour signer tout acte s'y rapportant.**

**Aucune observation.**

**Vote à l'unanimité des suffrages exprimés :            pour            29**

**QUESTION N° 08 :            APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA METROPOLE 2021 – PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX** RAPPORTEUR : MICHELLE GRAZIANO

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de prévention et de gestion des déchets.

Par délibération n°FBPA 54-9156/20/CM et n°FBPA 063-10935/21/CM le Conseil de la Métropole a délégué au Conseil de Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés. C'est dans ce cadre que le Territoire du Pays d'Aix élabore le rapport relatif à cette activité.

Le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Territoire du Pays d'Aix a été présenté au Conseil de Territoire le 22 juin 2022 ; il est consultable sur le site internet de la Métropole à l'adresse suivante : <https://www.ampmetropole.fr/reduire-trier-collecter-traiter-le-cercle-vertueux>

Une fiche repère est jointe à la présente, regroupant les principaux indicateurs « déchets » pour la commune d'EGUILLES.

**Intervention de M. GAUDIOT**, une information par rapport à la baisse du chiffre des ramassages des OM.

**Intervention de M. le Maire**, nous devons avoir les chiffres dans le rapport, comme je vous le disais, je suis dessaisi de cette compétence.

**Le conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2021 – déchets.**

**QUESTION N° 09 :            DM 2 – BUDGET PRINCIPAL** RAPPORTEUR : CHRISTIAN LOBELLO

Comme chaque année, le déroulement des travaux et le résultat de différents appels d'offres conduisent, ainsi que le résultat des demandes de subvention conduisent à ajuster en cours d'année le montant des opérations ouvertes au budget en section d'investissement.

Pour ce qui concerne le budget de fonctionnement, les modifications budgétaires peuvent résulter de modifications dans l'organisation de services, ou l'inscription de dépenses nouvelles obligatoires.

Les modifications apportées sont décrites dans le tableau joint en annexe à la présente délibération et explicitées ci-dessous.

En application de l'alinéa 1 de l'article L2312-2 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal est invité à se prononcer par un vote par chapitre et opérations au sein de chaque section.

**BUDGET PRINCIPAL :**

Ci-dessous, vous trouverez un tableau présentant les modifications par niveau de vote (chapitre et opération). Pour plus de détail, la maquette budgétaire est disponible en consultation auprès du secrétariat général.

Dans cette annexe, le détail est apporté au sein des opérations sur les articles budgétaires concernés ainsi que le montant total cumulé des crédits ouverts par chapitre après addition ou soustraction des montants soumis au vote lors des décisions modificatives.

Il est précisé que les modifications présentées au vote concernent les sections de fonctionnement et d'investissement.

**Eléments d'explication section de fonctionnement :**

**En dépenses :**

Ouverture de 40 556 euros de crédits supplémentaires au chapitre 011 pour tenir compte des conséquences des fortes augmentations tarifaires constatées sur les produits alimentaires, ainsi que

pour permettre l'engagement des commandes réalisées auprès des nouveaux fournisseurs en circuit court filière bio pour les deux restaurants scolaires.

Ouverture de 10 000 euros de crédits supplémentaires au chapitre 65 pour tenir compte de dossiers de demandes de subventions qui ont été instruits et n'ont pu faire l'objet d'attribution lors des conseils municipaux précédents.

**En recettes :**

Augmentation des recettes au chapitre 74 suite à l'encaissement d'une dotation exceptionnelle de 50 556 euros relative à la protection de la biodiversité affectée aux communes propriétaires de zones boisées classées au titre de Natura 2000.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 50 556 euros de crédits supplémentaires.

**Eléments d'explication section d'investissement :**

**En dépenses :**

Diminution de crédits ouverts sur les opérations 1503 Hôtel de ville, 2007 Centre technique municipal en raison du report des opérations prévues initialement au budget.

Augmentation des crédits affectés à l'opération 2204 Maison de Santé Pluriprofessionnelle. Ce projet, dont le plan de financement est désormais complet a fait l'objet d'un appel d'offre fructueux qui permet désormais d'envisager une ouverture des travaux dans les prochaines semaines. Les crédits sont ajustés au montant estimatif des travaux réalisés d'ici la fin de l'année civile.

Ouverture de crédits supplémentaires sur le compte 458 compétence pluvial Gemapi pour faire face à des échéances imprévues de réparation réseau pluvial.

En recettes, il est proposé l'annulation de crédits ouverts à titre provisionnel et relatif aux subventions négociées dans le cadre du prochain contrat départemental de développement et d'aménagement. L'avancée des discussions conduit à des modifications importantes dans la répartition des crédits au sein des différentes opérations.

Ce contrat départemental fera l'objet d'une nouvelle délibération sur son échéancier et le montant des enveloppes dans un prochain conseil municipal. Ces annulations concernent les opérations 1503 Hôtel de ville, 1602 Carrefour RD17 ; 1605 Maison des arts ; 1912 ALSH St martin.

En recettes toujours il est proposé une augmentation de crédits sur les opérations 1503 Hôtel de ville pour constater l'octroi de subventions pour l'aménagement intérieur.

L'équilibre de la section d'investissement est proposé par l'inscription d'un emprunt d'équilibre, d'un montant de 537 572 euros.

En conséquence de ce qui précède, la section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à – 142 000 euros.

Sur le document joint apparaissent le détail des crédits présentés par chapitre et article budgétaire.

Les crédits s'équilibrent globalement en dépenses et recettes une diminution de crédits budgétaires pour – 91 444 euros.

L'exposé du rapporteur entendu le conseil municipal procède au vote de cette décision modificative budgétaire 2 – chapitre par chapitre :

**VOTE : A l'unanimité selon détails ci-dessous :**

En fonctionnement : chapitres 011 / 65 / 74

Abstention : 04 M. DI BENEDETTO – Mme RAPHEL – Mme CAILLAT – M. GAUDIOT

Contre : 00

Pour : 25

En investissement :

chapitres 13/ 16/ 4581032004

Abstention : 04 M. DI BENEDETTO – Mme RAPHEL – Mme CAILLAT – M. GAUDIOT

Contre : 00

Pour : 25

Opérations 1503 / 2007

Abstention : 04 M. DI BENEDETTO – Mme RAPHEL – Mme CAILLAT – M. GAUDIOT

Contre : 00

Pour : 25

Opération 2204

Abstention : 06 M. DI BENEDETTO – Mme RAPHEL – Mme CAILLAT – M. GAUDIOT – M. GUENSER – M. WILLEMIN  
 Contre : 00  
 Pour : 23

**Intervention de M. GUENSER,**

1. Nous comprenons que la priorité budgétaire d'investissement est donnée à la construction de la Maison de Santé pluriprofessionnelle.
2. Nous constatons le manque d'information pour ce projet : le coût global des travaux et les praticiens réellement mobilisés.

**Intervention de M. Renaud DAGORNE,** le coût global peut être on vous le donnera pourquoi pas ; et le plan des praticiens est un projet de santé pour l'instant pas validé par conséquent, je ne vous le donnerai pas.

13032	COMMUNE D'EGUILLES	DM n°2 2022
<b>Code INSEE</b>	<b>Commune D' EGUILLES</b>	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU Conseil Municipal

**DM n° 2 – Décision  
 modificative budgétaire n°02**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60623-251 : Alimentation	0,00 €	40 556,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 556,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7478-833 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 556,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 556,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 556,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 556,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1313-020 : Départements	0,00 €	0,00 €	75 872,00 €	0,00 €
R-1313-1503-020 : HOTEL DE VILLE	0,00 €	0,00 €	104 067,00 €	102 341,00 €
R-1313-1602-822 : CARREFOUR RD17 - Bld Urbain	0,00 €	0,00 €	540 000,00 €	0,00 €
R-1313-1605-33 : Maison des Arts	0,00 €	0,00 €	61 974,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>781 913,00 €</b>	<b>102 341,00 €</b>
R-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	537 572,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>537 572,00 €</b>
D-2313-1503-020 : HOTEL DE VILLE	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-2007-020 : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-2204-020 : MSP	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>250 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-4581032004-816 : COMPETENCE PLUVIAL - GEMAPI	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €



TOTAL D 4581032004 : COMPETENCE PLUVIAL - GEMAPI	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>250 000,00 €</b>	<b>108 000,00 €</b>	<b>781 913,00 €</b>	<b>639 913,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-91 444,00 €</b>		<b>-91 444,00 €</b>

**QUESTION N° 10 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS – 3EME AFFECTATION** RAPPORTEUR : ANDRES LOPEZ

Dans une précédente délibération, le conseil municipal a validé le budget primitif de la commune qui prévoit une enveloppe de 65 500 € au titre des subventions aux associations de droit privé.

Par décision modificative budgétaire présentée précédemment, une ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 65 – article 6574 de 10 000 euros complète les crédits disponibles afin de faire l'attribution de subventions supplémentaires. Le montant total des crédits budgétaires annuel s'élève à 75 500 euros.

Cette enveloppe est inscrite au compte 6574 en section de fonctionnement du budget communal. Elle fait chaque année l'objet d'une annexe détaillant l'attribution au budget et au compte administratif après exécution des versements.

Par délibération n°DEL\_2022\_027 en date du 11 mai 2022, le conseil municipal a approuvé la 1<sup>ère</sup> répartition de l'enveloppe annuelle pour un montant de 56 000 € ; la deuxième répartition pour un montant de 8 000 €, soit une répartition provisoire de 64 000 euros.

Il reste ce jour par conséquent à attribuer un montant de 11 500 €.

Il est présenté une 3<sup>ème</sup> répartition au bénéfice de sept associations ayant déposé un dossier complet et conforme aux exigences de la commune, et d'accorder une aide exceptionnelle au Foyer Rural (section Aquariophilie) ainsi qu'à l'amicale du personnel communal, et à la croix rouge pour faire face à une demande accrue liée à l'accueil des familles ukrainiennes.

<u>NOM DE L'ASSOCIATION</u>	<u>Accordée 2022</u>
FOYER RURAL	500 €
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL	1 000 €
CROIX ROUGE	1 000 €
OMS	4 000 €
JUDO CLUB	3 000 €
VELO CLUB	1 200 €
AMICALE DES FIGONS	500 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 200 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe ainsi que décrit dans le tableau ci-dessus l'attribution nominative de subvention aux associations dont le montant total, de la troisième répartition 2022 est arrêté à 11 200 €.

Il restera la somme de 300 € à répartir ultérieurement.

Dit que la somme sera imputée au compte 6574 du budget communal 2022.

Conformément aux règles en vigueur, la commune dispose de deux mois pour effectuer le versement de ces subventions.

Le Conseil Municipal après débat, vote cette ventilation en globalité, et approuve l'imputation au compte 6574 du budget communal 2022.

**Intervention de M. le Maire qui demande le rajout en séance de 4 subventions pour l'OMS / JUDO CLUB / VELO CLUB et AMICALE DES FIGONS.**

**Le conseil accepte se rajout à l'unanimité.**

**Intervention de M. le Maire**, fait observer à M. DI BENEDETTO que le groupe 2020 EGUILLES a voté abstention au compte 65 pour 10 000€.

**Intervention de M. DI BENEDETTO**, ce n'est pas que l'on ne vote pas M. le Maire lorsqu'il y a une demande de modification budgétaire vous maîtriser donc on vous fait confiance ; et pour les associations on vote pour, après M. le Maire sur le compte administratif on vous épinglera un peu car même.

**Intervention de M. le Maire**, les comptes administratifs son le reflet des comptes de gestion mais vous ne m'épinglerai pas pour autant.

**Intervention de M. DI BENEDETTO**, c'est pour dire.

**Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : pour 23**

HORS VOTE A RAISON DE LEURS ADHESIONS ASSOCIATIVES : MME ANTOINE – M. RENAUD DAGORNE – M. LOPEZ – MME BERENGER – MME VINCENTELLI-SEMLER – M. CATANI - (MAIS CES DERNIERS PRENNENT PART AU VOTE POUR LEUR POUVOIR).

**QUESTION N° 11 : APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME SUR LA COMMUNE D'EGUILLES A  
COMPTER DU 27 OCTOBRE 2022** RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme pris dans les articles L211 et 211 ; L 300-1 ; L 421-4

**Considérant** la décision du tribunal administratif de Marseille du 8 octobre 2020 notifiée le 26 octobre 2020, annulant le Plan Local d'Urbanisme d'Eguilles approuvé le 21 mars 2017 ;

Considérant la caducité du Plan d'occupation dans sa version du 12 décembre 2016 - modification numéro 5 sols applicable sur la commune d'Eguilles depuis la décision de justice précitée jusqu'au 26 octobre inclus.

**Considérant** les grandes orientations du PADD du PLUi du Pays d'Aix en cours d'élaboration qu'il convient de faire respecter afin d'intégrer la commune dans la politique urbaine métropolitaine :

1. Préserver la Trame Verte et Bleue au sein des parties urbanisées ;
2. Maitriser le développement urbain pour garantir le cadre de vie d'Eguilles ;
3. Garantir la qualité environnementale et urbaine en ville ;
4. Protéger l'armature paysagère ;
5. Adapter la ville face au changement climatique et aux risques.

**Considérant** les risques engendrés par la pression foncière dans les secteurs à enjeux sur la qualité et la pertinence de l'urbanisation ; et la nécessité d'y instaurer les périmètres d'étude que la commune souhaite délimiter et prendre en au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme des projets d'aménagement (article L. 300-1 du code de l'urbanisme) ; considérant aussi la nécessité de conduire des travaux publics sur certains quartiers particulièrement sensibles ou emblématiques :

- Le centre historique et ses abords (étude de mise en valeur et de protection du patrimoine bâti et naturel) ;
- L'entrée de ville Est (étude de composition de la trame urbaine) ;
- L'entrée de ville Sud (étude sur le dimensionnement des équipements et réflexion paysagère d'ensemble sur la trame urbaine).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Confirme** les enjeux décrits ci-dessus et valide le principe général d'établir des périmètres d'étude au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, notamment sur les secteurs du village et ses abords et des entrées de ville Est et Sud, qui donneront leur à des délibérations spécifiques.

- **Approuve** la publication du « *Guide pour la protection du patrimoine bâti et naturel d'Eguilles* ».

- **Charge** monsieur le Maire et le directeur général des services de procéder à la communication adéquate du guide, ainsi que sa mise en application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 26 octobre 2022

**Intervention in extenso de M. le Maire,**

Comme vous le savez, depuis des décennies notre commune en ce qui concerne les droits de l'urbanisme était régie par un POS.

Je précise que ce POS voté en 1988 avait été élaboré à la demande du maire de l'époque et de son conseil municipal et la DDE en qualité de maître d'œuvre.

Ce POS a été modifié par moi-même de nombreuses fois mais uniquement à l'intérieur de son enveloppe sans jamais déborder sur les terres agricoles ni les terres naturelles.

Notre commune était donc protégée d'une urbanisation intensive et aujourd'hui avec ses 3400 hectares dont :

50 % en zone naturelle,  
18 % en zone constructible  
et 32 % en zone agricole

Par voie de conséquence, tout aspect sur la biodiversité et le bien vivre dans un village ont été mis en œuvre par le POS.

C'est la raison pour laquelle aujourd'hui notre commune est très prisée.

J'ai conservé ce POS au maximum de ce que je pouvais faire ;

c'est-à-dire jusqu'au jour où pour des raisons idéologiques un ministre a décidé que nous devons obligatoirement passer en PLU.

Je me suis donc trouvé dans l'obligation le 21 mars 2017 juste 8 jours avant la fin de la caducité des POS de faire voter par le conseil municipal le PLU communal.

Comme je le savais et comme les services de l'Etat me l'avaient annoncé le PLU serait traduit devant le tribunal administratif par Monsieur le Préfet aux motifs :  
qu'il était trop restrictif pour bâtir et encore bâtir  
qu'il ressemblait plus à un POS qu'un PLU,  
que j'avais créé une zone en bas du village dans l'enveloppe agricole pour la construction de l'EHPAD et de la gendarmerie, ce qui me permettait de délocaliser la clinique PROVENCE Azur pour y construire des logements sociaux,  
et aussi, comme ils ne trouvaient pas les emplacements suffisants pour construire les 715 logements sociaux supplémentaires que m'imposait la loi SRU.

En conséquence, le 26 octobre 2020 soit 40 mois après notre PLU a été annulé.

Je me suis dit et je le dis encore, bonne affaire car nous revenons à notre bon vieux POS, dernier document d'urbanisme.

Et bien évidemment dans ce laps de temps, j'avais déjà élaboré avec les services du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, le PLU intercommunal qui devait être voté dans le premier trimestre de cette année.

Hélas, la loi 3 DS a tout bouleversé et au 1<sup>er</sup> juillet de cette année ; le Conseil de Territoire disparaissait et la paternité en revenait uniquement à la Métropole qui est aujourd'hui notre seul établissement public de coopération intercommunal.

L'ensemble a fait qu'un retard considérable a été pris et que le PLUi ne sera arrêté que dans le courant de l'année 2023.

Alors en conséquence, comme la loi le veut, le POS aura vécu 2 ans de plus et le 27 octobre de cette année ; sans PLUi, sans POS, nous tomberons sous le régime du RNU.

Heureusement que le PADD du Conseil de Territoire a été débattu il y a deux ans et qu'il va me permettre de freiner les ardeurs de tous les promoteurs immobiliers qui à travers un RNU permissif convoitent notre territoire.

Et pour m'armer encore plus dans ce combat qui va être mené, je me suis adjoint le concours de spécialistes de l'urbanisme c'est-à-dire le Cabinet Sdp Conseils qui à travers ses études va me donner des arguments supplémentaires pour faire échec à l'urbanisation de notre territoire.

En effet, le RNU est un document d'ampleur qui couvre l'intégralité du territoire national.

Il fixe des règles générales et des normes ayant trait :

- à l'occupation et à l'utilisation des sols, - à l'aménagement du territoire
- et à la constructibilité.

Cet ensemble de normes et de règles permet de déterminer la faisabilité d'un projet de construction, d'aménagement, d'agrandissement ...

Contrairement au POS, PLU et PLUi, le RNU est bien moins adapté aux particularismes locaux.

Depuis 1995, à travers nos précédents documents d'urbanisme, comme je viens de vous le dire, j'ai toujours eu à cœur le développement de notre commune :

- dans un souci constant de maîtriser l'inflation de l'urbanisation,
- de permettre à nos enfants de construire pour pouvoir vivre à Eguilles,
- à nous préserver de projets immobiliers démesurés.

Depuis 5 mandats maintenant, les administrés nous accordent leur confiance pour qu'Eguilles conserve son âme et reste avant tout une commune à taille humaine.

C'est pourquoi dans ce contexte, nous avons élaboré un guide de préservation de la construction à Eguilles dans la continuité de notre ancien POS et PLU.

Ce guide est un outil de jonction et d'anticipation du futur PLUi dont l'objet est de garantir notre cadre de vie.

Il est le témoin des perspectives d'avenir de notre commune.

Il a pour objectif une gestion réfléchie

- de la consommation de notre espace ;
- limiter la densification,
- lutter contre l'urbanisation diffuse,
- préserver nos sites,
- nos paysages naturels et urbains,
- conserver notre attractivité.

Ce guide nous permettra également de répondre simultanément à plusieurs défis sur des enjeux aussi variés :

- que la gestion des sols et de la ressource en eau,
- la nécessité de prendre en compte les changements climatiques.

Plus que jamais, il nous faut nous adapter et mettre en place des stratégies publiques fortes.

Sur-urbaniser notre territoire,  
c'est risquer les inondations,  
c'est perdre nos terres agricoles fertiles,  
c'est appauvrir notre faune, notre flore et donc la biodiversité,  
c'est réduire le stockage du CO2 ,  
c'est augmenter nos dépenses publiques avec la construction d'infrastructures pour répondre aux besoins qui seraient nécessaires à de nouvelles populations dans un contexte de baisse drastique des dotations de l'Etat et de son désengagement total envers les collectivités territoriales.  
Il est impératif de cesser la surconsommation des espaces.  
Anticiper, c'est nous engager à se préparer dès maintenant à une transition écologique pérenne.  
Mais avant tout,  
Mesdames et Messieurs,  
ce guide est un outil de prescriptions pour évaluer les futurs projets pour notre commune que nous chérissons tant, une vision sur l'avenir en lien avec le PLUi.  
Fidèle à mon engagement de sobriété foncière, hier comme aujourd'hui, construisons notre territoire de demain en priorisant le maintien de notre identité et poursuivons notre trajectoire de toujours bien vivre ensemble à Eguilles.  
C'est tout l'objet de cette délibération qui confirme les enjeux et valide le principe général d'établir des périmètres d'étude sur les secteurs du village et ses abords et propose la publication du Guide pour la protection du patrimoine bâti et naturel d'Eguilles.  
Je vous déclare haut et fort que PLUi ou RNU, je mettrai tout mon cœur et toute mon âme et toutes mes forces pour que ce territoire soit respecté et que l'urbanisation ne dépasse jamais les contours élaborés en 1988.

#### **Intervention de Monsieur DI BENEDETTO,**

Vous faites référence à une étude qui a permis de mettre en évidence objectivement les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) indicatives de la commune, correspondant à environ 260 ha.

Ce sont théoriquement près de 40 000 m<sup>2</sup> de dents creuses qui ont été identifiées dans les PAU indicatives qui pourraient accueillir 220 à 320 nouveaux ménages alors que les infrastructures ne sont pas suffisamment dimensionnées ou programmées.

Vous décrivez ensuite les projets ( en cours et en préparation). Ces sites de projet constituent des secteurs prioritaires de développement pour répondre aux besoins de logements de la population estimés à environ 430 Logements ( addition des chiffres de la note de synthèse ) .

Pour ces 430 logements, si on prend 2,1 personnes par logement ( indicateur de l'INSEE) il y aura une augmentation de population de 900 personnes environs. Cette augmentation de population aura des impacts sur l'école, les transports, la circulation, les commerces, les structures de santé, sportives, le logement, le stationnement et sur l'environnement en général.

De plus si on se réfère au tableau donné dans le document diagnostic et état initial pour l'élaboration du PLU, nous serions sur une évolution de 0,5% par an de la population à Eguilles.

A ce jour nous n'avons pas les éléments pour appréhender cette question dans son ensemble, c'est pourquoi nous vous demandons l'organisation d'un débat sur la politique générale de la commune tel que décrit dans Article L2121-19 du code général des collectivités territoriales, pour un conseil municipal avant la fin de l'année.

L'objectif d'un débat sur la politique générale de la commune doit permettre :

- de définir des objectifs concrets, quantifiés et mesurables, et qualifiés ;
- d'identifier des échéances de mise en œuvre, intermédiaires et finales ;
- de définir les moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs (techniques, humains, financiers) et de vérifier l'adéquation de ces moyens avec les objectifs affichés ;
- d'identifier les impacts, les effets attendus, les publics concernés

**Intervention de M. le Maire,** M. DI BENEDETTO vous croyez ce que vous me dites, vous êtes un homme politique maintenant, vous n'êtes pas naïf.

**Intervention de M. DI BENEDETTO,** non je suis un conseiller municipal.

**Intervention de M. GUENSER,**

1. Quelle sera la participation de l'opposition à cette démarche, à ces études ?
2. Bien que cela ne soit pas la conséquence directe, pourquoi ne pas prévoir immédiatement un plan d'actions pour la mise en œuvre de mesures d'économie d'énergie ?
3. Le document RNU que vous nous avez transmis indique comme critère n°11 "réalisation d'au moins 30% de logements locatifs sociaux", pourquoi ne pas rajouter "logements sociaux en accession" ?

**Intervention de M. le Maire**, concernant l'économie d'énergie cela va venir, concernant les logements sociaux en accession la loi impose 30% de logement sociaux à partir de 800m<sup>2</sup> maintenant faire des logements sociaux en DSR j'y suis favorable mais l'accession à la propriété ce fait à travers un bail rural solidaire.

Concernant la participation de l'opposition elle est en conseil municipal suivant les idées que vous m'apporté et je saurais y cliquer dessus.

**Vote à l'unanimité des suffrages exprimés :            pour            29**

#### **Questions diverses**

*Monsieur DI BENEDETTO pour le groupe « 2020 EGUILLES »*

Problème de déversement des eaux de l'étal du poissonnier sur la voie publique lors du marché le mardi matin, créant ainsi des problèmes olfactifs et de propreté, n'est-il pas possible de créer un regard à proximité de l'étal ?

*Monsieur le Maire*, fait remarqué que si nous sommes amenés à changer l'étal de place le problème sera toujours présent, par conséquent la meilleure solution est de demander au poissonnier de mettre des bassines ou des sceaux afin de récupérer les écoulements de son stand.

**Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 19h07.**